

ARRÊTÉ N° 268-2025

Objet : Arrêté portant délégation de fonctions du Président du Siéml à Monsieur Gilles TALLUAU, septième vice-président

Le Président du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5711-1 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment les articles 1 et 2, I points 2° et 3° ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Siéml n° 2020-40 du 29 septembre 2020 relative à l'élection du Président du Syndicat et le procès-verbal afférent ;

Vu la délibération n°2020-41 du comité syndical du Siéml du 29 septembre 2020 portant détermination de la composition du Bureau et du nombre de vice-présidents ;

Vu l'élection des vice-Présidents en date du 29 septembre 2020 et le procès-verbal afférent ;

Vu la délibération n°40/2024 du comité syndical du Siéml du 02 juillet 2024 relative aux délégations de pouvoirs accordées au Président par le comité syndical ;

Vu l'arrêté n° 531-2020 du 30 septembre 2020 portant délégation de fonctions à M. Gilles TALLUAU, en qualité de huitième vice-président ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Siéml n° **DELO53** du 21 octobre 2025 relative à la vacance du siège de premier vice-président et election d'un membre du Bureau ;

Considérant que pour permettre la bonne marche des services du Siéml et une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit délégué au septième vice-président ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ABROGATION

L'arrêté n° 531-2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – DÉLÉGATION DE FONCTIONS

Délégation de fonctions est donnée à M. Gilles TALLUAU, en qualité de septième vice-président, pour instruire tout dossier et intervenir dans les domaines suivants :

- le Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS), la géomatique, les systèmes d'information géographiques (SIG) et la géodata, pour les missions suivantes :
 - portage, en lien avec le pôle technique, du dossier de la géomatique et des systèmes d'informations géographiques ;
 - coordination au niveau départemental du fond de plan mutualisé PCRS et pilotage des actions de conseil à destination des collectivités adhérentes dans le choix des outils SIG et dans l'élaboration de référentiels de données géographiques numériques des territoires.
- la coordination territoriale du Siéml, pour les missions suivantes exercées dans le périmètre de la circonscription Saumur Val de Loire :

Syndicat intercommunal d'énergie de Maine-et-Loire

9 route de la Confluence – ZAC de Beuzon – Écouflant – CS 60145 49001 Angers Cedex 01

Siret n° 254 901 309 00032

Tel : 02 41 20 75 20

| sieml@sieml.fr

| www.sieml.fr

- communication aux services du Siéml des dysfonctionnements constatés et des problématiques et attentes soulevées par les élus locaux et les usagers, dans les domaines de compétence du Syndicat ;
- suggestion d'amélioration des pratiques du Syndicat, en vue de la satisfaction des élus et usagers du territoire qu'il représente ;
- formulation de propositions pour renforcer l'efficacité des actions du Siéml et pour améliorer le fonctionnement des services du Syndicat.
- intervention de médiation et de conciliation afin de prévenir tout litige éventuel avec une collectivité adhérente sur le périmètre susvisé.

ARTICLE 3 – LIMITES DE LA DÉLÉGATION

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles TALLUAU, septième vice-président, tous les actes entrant dans le cadre de la délégation définie à l'article 1^{er} du présent arrêté seront effectués par le Président du Siéml et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et l'autre, ces actes seront effectués par suppléance, en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

La délégation de fonctions qui précède ne fait pas obstacle au pouvoir du Président d'accomplir personnellement tout acte entrant dans les attributions auxquelles cette délégation se rapportent.

ARTICLE 4 – PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊT

Les délégations de fonctions énoncées à l'article 1 sont accordées dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux conflits d'intérêt susvisés.

A ce titre, le septième vice-président, en tant que personne titulaire d'un mandat électif local et chargée d'une mission de service public, exerce ses fonctions avec dignité, probité et intégrité. Il veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Le septième vice-président doit se déporter des décisions pour lesquelles il estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts. Il doit alors en informer le Président du Siéml par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses fonctions. Un arrêté du Président du Siéml déterminera en conséquence les questions pour lesquelles le septième vice-président devra s'abstenir d'exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA DÉLÉGATION

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, de sa notification au délégataire et de sa publication ou affichage.

La délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée. Elle prendra fin dans le cas où le délégataire viendrait à cesser ses fonctions, et en tout état de cause à l'expiration du mandat du comité syndical.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur M. Gilles TALLUAU, septième vice-président.

Ampliation sera adressée au Préfet de Maine-et-Loire, représentant de l'Etat, à M. le Directeur général des services du Siéml et à Mme le receveur municipal.

ARTICLE 7 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait à Écouflant,
Le 24 octobre 2025,
Le Président,
M. Jean-Luc DAVY

Notifié à Monsieur Gilles TALLUAU,
Septième vice-président,

Le 04 novembre 2025

Signature :

